



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion du :	10 Janvier 2022 par visioconférence
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Thierry BARBARIT - Claire GERMAIN – Bernard GUEDET - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
Excusés :	Yann CHAUVEL - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques THIBAUT, membre du club ANGERS SCO (501931), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club COUERON ST FC (546832), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme. Claire GERMAIN, membre du club de LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Courrier Divers

La commission prend connaissance des modifications réglementaires votées en Assemblée Fédérale de décembre.

3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Dans son PV n°2 du 23/09/2021 la commission avait relevé pour :

Défaut de contrat:

Régional 1 Masculin :

511715 A.S. IND. MURS ERIGNE : M.POLARD OLIVIER, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2021. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La commission note que le nécessaire a été fait.

513166 FOYER ESPERANCE DE TRELAZE : M.CESBRON YOHANN La Commission note que l'intéressé est sous le statut « CDD ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail à durée indéterminée et de nous le transmettre avant le 31 décembre 2021. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La commission note que le nécessaire a été fait.

Demande d'équivalence :

Régional 3 Masculin :

531063 U.S. FORCEENNE : M. LUCAS Antoine ; Titulaire du BEES1 ; La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, au plus tard le 31.12.2021

La commission note que le nécessaire n'a pas été effectué auprès du service Formation.

La commission demande au club de désigner un éducateur diplôme selon le règlement en vigueur et ce sous huitaine.

502323 LA SUZE FC : M. ALLEGRO Samuel ; Titulaire du BEES1 ; La Fédération ne reconnaît plus ce diplôme depuis Juin 2021 ; La Commission invite l'intéressé à demander son équivalence, au plus tard le 31.12.2021

La commission note que le nécessaire n'a pas été effectué auprès du service Formation.

La commission demande au club de désigner un éducateur diplôme selon le règlement en vigueur et ce sous huitaine.

4. Contrôle des bancs de touche

➤ Régionale 1 Seniors - 513166 - FOY.ESPE. DE TRELAZE - Défaut d'encadrement

Dans son PV 7 du 23/11/2021, la commission constatait :

- que dans plusieurs informations rendues publiques par le club, M. CHIBANI Yohann est présenté comme le Co-entraîneur, voire comme l'entraîneur principal de l'équipe en rubrique, alors que le club a désigné M. CESBRON Yohann.

- Que selon le contrôle réalisé sur la rencontre n°23471828 Trelaze Fe - Vertou Ussa du 20/11/2021, M. CHIBANI Yohann s'est comporté sur le banc de touche comme un entraîneur principal en donnant régulièrement les instructions aux joueurs dans la zone technique.

Cette situation n'étant pas conforme au Statut des Educateurs, la commission a demandé au Président du club de lui indiquer par retour de courriel qui est l'entraîneur principal de l'équipe.

La commission a pris connaissance du mail du Président du club de TRELAZE sur la personne responsable de l'équipe Régionale 1 Seniors.

La commission ne retient pas la notion de co-animation qui n'est pas prévue actuellement dans les dispositions du statut des éducateurs.

Il appartient à l'entraîneur principal de remplir les devoirs de sa charge et notamment de diriger son équipe sur le banc de touche.

En conséquence la commission décide d'infliger une amende de 170 euros pour le match du 20/11/2021.

Toutefois, cette amende est assortie d'un sursis avec la demande expresse de la commission au club et aux éducateurs de modifier l'organisation des rôles sur le banc de touche. La présence de Mr Chibani comme adjoint sur le banc est acceptée dans la mesure où il restera en retrait de la direction de l'équipe.

➤ **Régionale 2 U15 - 502031 - A.C. ST BREVIN – Défait d'encadrement**

Dans son PV 9 du 21/12/2021, la commission prenait connaissance du PV de la Commission Régionale de Discipline n°26 du 18/12/2021, lequel mentionne que M. BIGUET lors de son audition a déclaré : « Je suis prête nom pour la catégorie U15, j'accompagne M. COINDET Rémi car ce dernier n'a pas les diplômes requis (...). Je ne suis pas le responsable de la catégorie, je suis prête nom. Je suis avec M. COINDET Rémi tous les week-ends. »

La Commission rappelle que le club d'AC ST BREVIN a déclaré en début de saison que l'encadrant de l'équipe en rubrique était M. BIGUET Arnaud, lequel n'est pas – au regard du Procès-verbal susvisé – l'encadrant réel au sens du Statut des Educateurs.

La Commission a demandé un rapport à M. LEGOUX Alain, Président, n°430670003, M. BIGUET Arnaud, Entraîneur, n°430614770, M. COINDET Rémi, n°430676609.

La commission a pris connaissance des rapports demandés au club de AC ST BREVIN sur la personne responsable de l'équipe Régionale 2 U15.

La commission s'étonne de la différence entre les propos tenus par Mr BIGUET Arnaud devant la commission de discipline et ceux exprimés dans son courrier.

A deux reprises, Mr BIGUET Arnaud s'est lui-même déclaré comme un prête-nom sur l'équipe U15 de son club.

La commission ne retient pas les explications de Mr BIGUET Arnaud disant qu'il s'est trompé dans son expression.

En Conséquence, la commission informe le club que la désignation de Mr BIGUET Arnaud comme entraîneur principal de l'équipe U15 du club de St Brévin n'est plus acceptée par la commission jusqu'à la fin de saison.

La commission informe le club que M. COINDET ne pourra pas être sur le banc jusqu'à la fin de saison et demande de supprimer l'intituler via Footclub pour M. COINDRET Rémi en tant qu'entraîneur principal.

La commission demande au club de lui proposer un autre éducateur disposant du diplôme requis. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

5. Demande d'homologation du contrat de travail / avenant au contrat de travail

La Commission note la non-conformité pour les contrats des clubs de Régional 1 suivants :

509217 U.S. STE ANNE DE VERTOU – M. CHAOUCH NORDINE, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail à durée indéterminée et de nous le transmettre avant le 31/01/2022. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

522008 A.S. MULSANNE – TELOCHE – La commission prend note de la non réponse pour la désignation d'un nouvel éducateur et rappel au club qu'il devra désigner le nouvel éducateur avant le prochain match officiel.

541382 VENDEE FONTENAY FOOT – M. BOURY Sonny, La Commission note que l'intéressé est sous le statut « bénévole ». En application des articles 12, la Commission demande au club et à l'intéressé de passer sous contrat de travail à durée indéterminée et de nous le transmettre avant le 31/01/2022. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

6. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

